ARRETE

Portant réglementation de la fête foraine de Carbonne 2025/PM/083P

Nous, Maire de la Commune de CARBONNE

Vu la Loi n° 2008 – 136 du 16 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction,

Vu le Décret n° 2008 – 1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008 – 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu l'Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu l'Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériel itinérant),

Vu l'Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente).

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 C du 14 mars 2011 relative à la règlementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Conformément au Code Rural - au Code de la Route – au Code Pénal – au Code Civil – au CGT – au Code du Commerce – au Code de la Consommation – au Code de la Santé Publique

Vu la Loi n° 69-3 du 03 janvier 1969 Vu la loi n°96 – 603 du 05 juillet 1996
Vu le Décret n° 87 – 264 du 13 avril 1987
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 20 février 2006
Vu la Délibération du Conseil Municipal, portant fixation des droits de place, pour l'année en cours au moment du contrat entre les deux parties

Considérant qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,
Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains et du paiement des droits de place,
Considérant que la fête foraine se déroule pour la St Laurent, début août, du vendredi au lundi inclus.

ARRETE

CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS A LA FÊTE

Article 1 : Attribution des emplacements
Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement. L'attribution de l'emplacement tient compte de l'ancienneté du métier sur la fête de Carbonne.

Article 2 : Demande d'emplacement

Chaque postulant doit adresser sa demande par courrier ou par courriel au Maire de Carbonne. Le contrat d'autorisation d'occupation du domaine public, donnant droit à un emplacement, devra être dûment rempli. Ce contrat devra être renvoyé avec les pièces justificatives :

- Son identité,
- Sa nationalité,
- Son domicile,
- La nature de son activité commerciale,
- Les dimensions totales du métier accompagnées de ses annexes,
- L'indication de la date et du numéro de son inscription au registre du commerce et des sociétés,
- L'assurance incendie pour le métier et les caravanes et responsabilité civile aux tiers pour le métier,
- Le certificat de conformité du métier et de l'installation électrique en cours de validité,
- La copie de registre de sécurité.

Article 3 : Occupation personnelle des emplacements

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'industriel forain qui en a obtenu l'autorisation et pour le « métier » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain peut céder ou prêter cette autorisation à condition d'en avertir au préalable le Maire de la commune et que l'activité du « métier » soit similaire.
Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Article 4 : Règle de placement

Les forains sont dans l'obligation de respecter les instructions de la commission de sécurité municipale, pour le placement des métiers, des caravanes, camions et autre matériel. En outre la commission s'assurera du respect des règles sanitaires à mettre en œuvre conformément à l'arrêté municipal.
Les forains ne remplissant pas les conditions de sécurité (assurance, certificat de conformité à jour, possession d'un extincteur) se verront refuser l'installation.
L'heure d'arrivée des exploitants sera définie préalablement en accord avec l'autorité municipale et l'organisateur et peut faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle de l'autorité municipale sur demande écrite motivée du ou des forains le désirant. Le placement sera réalisé par la police municipale.
Aucune installation ne pourra s'effectuer en dehors de la période prévue à cet effet sans accord préalable.
Avant l'installation, les véhicules pourront se stationner sur le parking de l'école Chanfreau dans l'attente du placement.
Le plan d'admission et d'installation sera établi par la municipalité (plan en pièce jointe)
La municipalité se décharge de toute responsabilité concernant les dégâts occasionnés par le matériel ou l'activité de l'entreprise du demandeur (autant civile que pénale). La municipalité se décharge également de toute responsabilité à l'égard de tout matériel entreposé sur les aires mises à disposition des industriels forains, et ce dès leur arrivée et jusqu'à la fin de leur dernier service.

Article 5 : Droit de place

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Des montants sont attribués par catégorie. L'acquittement des droits de place s'effectue auprès du service Police Municipale le lundi à partir de 16h30.
S'il est redevable envers la commune d'une somme quelconque au titre des fêtes antérieures, aucun forain ne sera admis sur le site de la fête.
Attention : si les droits de place n'ont pas été réglés avant le départ de la commune du forain, un titre de créance sera établi pour le Trésor public.
En cas de défection, aucun remboursement ne sera effectué.

FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE FORAINE

Article 6 : Montage et démontage des métiers – sécurité
Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant le jeudi 13h00, à l'issue du marché de plein vent.
Les métiers, installés sur la partie côté monument aux Morts et place de la République, côté de la vendangeuse pourront s'installer à partir du lundi précédent la fête.
Le démontage ne pourra débuter que lorsque les métiers ne fonctionnent plus et que la clientèle n'est plus présente sur la fête.
Le démontage des métiers interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public. Le départ des structures devra être effectué au plus tard le mardi après-midi.
Lors du feu d'artifice, les métiers situés côté vendangeuse, et plus particulièrement, ceux situés entre les toilettes publiques et la statue de la vendangeuse, devront baisser le volume sonore de l'attraction ainsi que l'éclairage, pendant le feu d'artifice.

Article 7 : Horaire d'ouverture de la fête foraine
Les attractions de la fête foraine sont ouvertes au public :

- Le vendredi de 18h à 03h00
- Le samedi de 15h00 à 03h00
- Le dimanche de 15h00 à 02h00
- Le lundi de 15h00 à 03h00

POLICE DES ÉTABLISSEMENTS FORAINS

Article 8 : Classification des établissements forains

- Catégorie A : (auto-scooter, chenille, ...)
- Catégorie B : (petit train, ...)
- Catégorie C : (manège enfant)
- Catégorie D : (loterie, tir, pêche aux canards...)

SÉCURITÉ

Article 9 : Raccordement
Seule l'entreprise ENEDIS est habilitée à effectuer tous les raccordements nécessaires aux branchements électriques. Un contrôle sera réalisé par un organisme agréé, en présence des services techniques de la ville.

Pour les branchements d'eau, les forains devront veiller au respect des équipements. Pour les eaux usées, respecter les règles d'hygiène permettant notamment l'écoulement vers le réseau collectif à disposition. Tout désordre constaté sur les différents réseaux mis à disposition fera l'objet d'une remise en état par le forain responsable, ou par les services de la commune aux frais de ce dernier.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 10 : Propreté
Les titulaires des emplacements ne devront laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, pailles, verdures, etc...). Ils les mettront dans les conteneurs prévus à cet effet. Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquides (huiles ou graisses de toute nature).
Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, de faire de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière..., de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 11 : Divagation des animaux
La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

RESPONSABILITÉ

Article 12 : Responsabilité civile des forains
Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tout accident survenu dans leurs installations, de tout dommage ou dégâts occasionnés pour quelques causes que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics. Leurs polices d'assurance doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées. La commune de Carbonne se dégage de toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 13 : Sanctions
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté, pourra être exclu de la fête pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois. Cette décision sera prise en commission municipale.

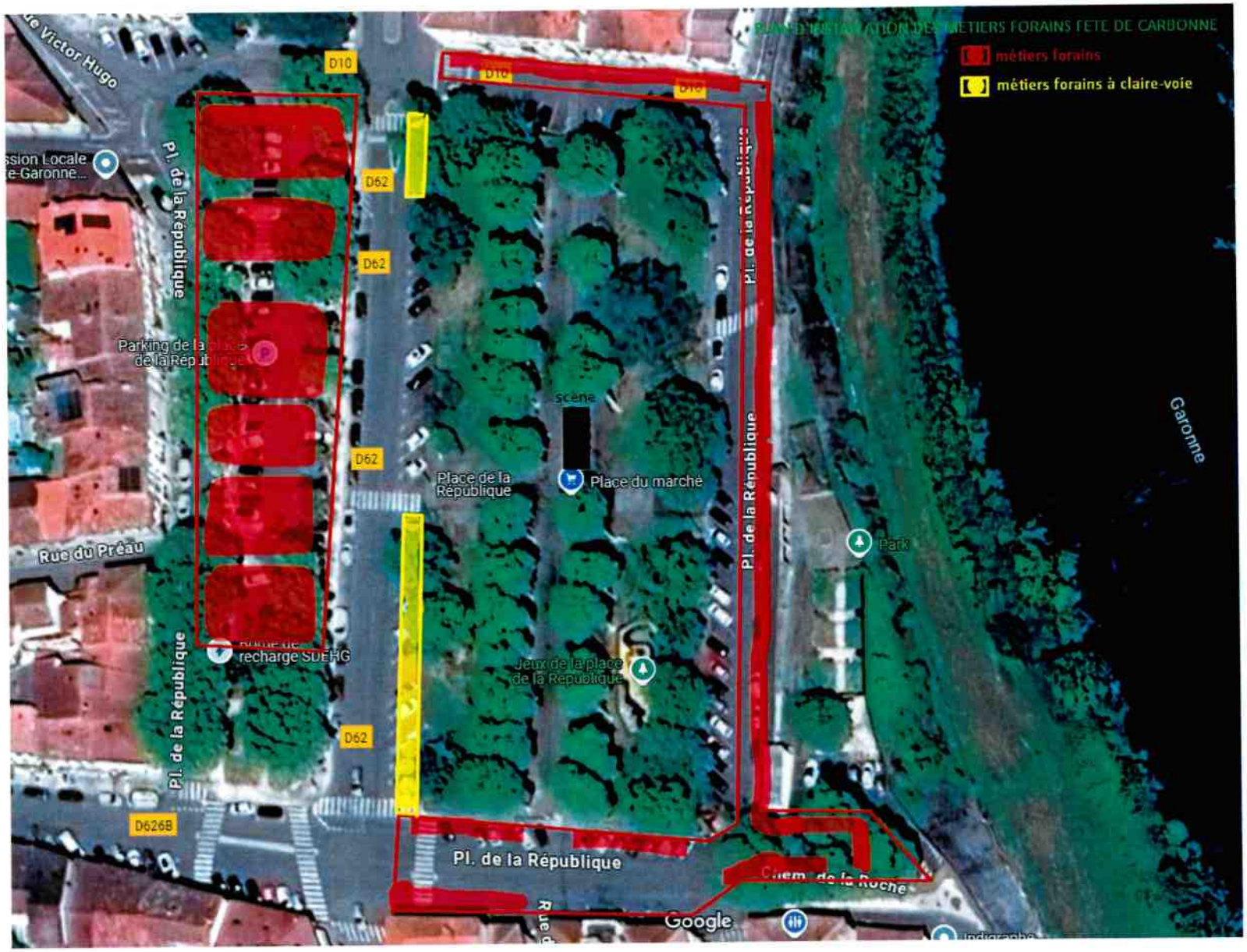
Article 14 : Mise en application de l'arrêté
La Direction Générale des services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carbonne,
Le 6 mai 2025

MAIRIE de CARBONNE (Haute-Garonne)

Le Maire,
Denis TURREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.


PLAN D'IMPLANTATION DES METIERS FORAINS FETE DE CARBONNE
métiers forains
métiers forains à claire-voie
Pl. de la République
D10
D62
D626B
Parking de la place de la République
scène
Place de la République
Place du marché
Rue du Préau
Jeux de la place de la République
Garonne
Parc
Pl. de la République
Google


PARKING ECOLE CHANFREAU ESPACE HABITATIONS FORAINS
D10
accès libre pour secours et services
zone de stationnement des habitations des forains
Chem. des Vignes
Ecole Maternelle
Chanfreau
Rue Henri Chanfreau
D10
Google